



## Règlements Généraux

### RÈGLEMENT NO. 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

#### **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE (NOM)**

"Association pour la protection du lac Wentworth" (A.P.L.W.). Dans les règlements qui suivent le terme "corporation" désigne : Association pour la protection du lac Wentworth.

#### **ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la corporation est établi à Wentworth-Nord, province de Québec, à l'adresse de résidence du Président

La corporation pourra établir ailleurs tout autre bureau.

### RÈGLEMENT NO. 2 : BUTS

#### **ARTICLE 1 :**

La corporation est à but non lucratif et a pour objectif de promouvoir la qualité de vie dans la région du lac Wentworth.

#### **ARTICLE 2 :**

Regrouper les propriétaires du lac Wentworth afin de promouvoir et de défendre leurs droits ou leurs intérêts en toute matière touchant la propriété, l'habitation, l'environnement et le milieu.

#### **ARTICLE 3 :**

Promouvoir des activités respectueuses de l'environnement naturel.

#### **ARTICLE 4 :**

Promouvoir la conservation de la faune, du poisson et du gibier dans le bassin du lac Wentworth.

#### **ARTICLE 5 :**

Organiser, administrer et surveiller des activités ou gérer tout autre moyen légitime permettant la cueillette de fonds ou de biens favorisant la poursuite des buts de la corporation.

### RÈGLEMENT NO. 3 : MEMBRES

#### **ARTICLE 1 : CATÉGORIES DE MEMBRES**

La corporation reconnaît deux catégories de membres :

Première catégorie (membres ayant droit de vote) : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble au lac Wentworth, son conjoint ou son conjoint de fait ou leurs enfants majeurs.

Deuxième catégorie (membres n'ayant pas droit de vote) : Tout enfant d'un membre en règle de la première catégorie (dans un but éducatif et d'implication sociale).



## Règlements Généraux

### **ARTICLE 2 : MODE D'ADHÉSION**

Toute personne admissible qui entend devenir membre de la corporation doit compléter la fiche d'admission et verser sa cotisation annuelle.

### **ARTICLE 3 : CONTRIBUTION ANNUELLE**

Le conseil d'administration fixe le montant de la contribution annuelle, de même que la date, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement, le tout ratifié par les membres réunis en assemblée générale.

### **ARTICLE 4 : REFUS D'ADHÉSION - EXCLUSION**

L'assemblée générale se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne au sein de la corporation pour les raisons suivantes :

- pour non-conformité aux buts et objectifs fixés par la corporation;
- pour cause de conflit d'intérêt en rapport avec les buts de la corporation;
- pour toute autre raison jugée suffisante par les membres du conseil d'administration.

Un membre peut être aussi exclu de la corporation pour les raisons suivantes :

- s'il crée du désordre lors des assemblées;
- pour refus de se conformer aux engagements pris par la corporation;
- pour fausse déclaration faite afin d'obtenir leur entrée dans la corporation.

### **ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)**

Une AGA des membres de la corporation sera convoquée par le conseil d'administration durant la période estivale.

Un avis de convocation indiquant le lieu et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour sera adressé à tous les membres en règle, ayant droit de vote, au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée.

### **ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

Des AGE peuvent être convoquées : sur l'ordre du président; par résolution du conseil d'administration; par requête d'au moins quinze pour cent (15%) des membres en règle adressée au président ou au secrétaire et spécifiant le but de la réunion. Sur réception de la requête, le conseil d'administration convoquera l'assemblée dans un délai raisonnable.

### **ARTICLE 7 : AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

Un avis de convocation de l'AGE indiquant l'ordre du jour, l'endroit, l'heure et le but de la réunion sera adressé à tous les membres en règle, ayant droit de vote, ou par tout autre mode de convocation fixé par le conseil d'administration.

Aucun autre sujet que celui indiqué dans l'ordre du jour ne pourra être discuté

### **ARTICLE 8 : QUORUM ET AJOURNEMENT**

Le quorum pour une assemblée générale annuelle ou pour une assemblée générale spéciale des membres de la corporation sera de quinze pour cent (15%) des membres en règle ayant payé leur cotisation. Trente minutes après le début de l'assemblée, s'il n'y a pas quorum, l'assemblée pourra être levée.



## Règlements Généraux

### **ARTICLE 9 : VOTATION**

Le nombre maximum de vote est limité à un (1) par immeuble, venant de membres en règle ayant droit de vote et ayant payé sa cotisation. Le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre en règle ne requière le vote secret. Le président de l'assemblée devra s'abstenir de voter à moins que les votes s'annulent.

Le vote par procuration est prohibé.

### **ARTICLE 10 : BÉNÉFICES**

Les membres ont accès gratuitement à la plage, aux activités organisées par l'Association et au débarcadère de la plage. Pour la mise à l'eau d'une embarcation motorisée, le membre doit avoir accès à un quai riverain pour l'amarrage de son embarcation pour la saison. Les frais d'adhésion annuel de l'association doivent être payés avant la mise à l'eau.

## RÈGLEMENT NO. 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **ARTICLE 1 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

Le conseil d'administration sera composé d'au moins cinq (5) et d'au plus sept (7) membres élus lors de l'assemblée générale annuelle.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Tout membre en règle, ayant droit de vote, peut être élu au conseil d'administration.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DES FONCTIONS**

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans, ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

### **ARTICLE 4 : VACANCE ET ÉLECTION**

Si par désistement ou autrement un poste au sein du conseil d'administration devient vacant, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur, choisi parmi les membres en règle (ayant droit de vote). La personne ainsi nommée assumera les mêmes devoirs, aura les mêmes droits et privilèges que son prédécesseur et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Les postes 1-3-5-7 seront en élection les années impaires et les poste 2-4-6 seront en élection les années paires.

### **ARTICLE 5 : QUORUM**

Il y a quorum si la moitié des membres + 1 sont présents.

### **ARTICLE 6 : PRÉSIDENT**

Le président utilise son droit de vote comme tout autre membre du conseil. En cas d'égalité de vote, il pourra exercer son droit de vote prépondérant.



## Règlements Généraux

### **ARTICLE 7 : AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation peut être écrit ou oral. Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent s'ils sont d'accord décréter qu'il y a assemblée officielle.

### **RÈGLEMENT NO. 5 : Membres du conseil d'administration CA)**

Les postes du CA sont 1) le président 2) le vice-président 3) le trésorier 4) le secrétaire, 5-6 et 7 les directeurs. Les postes sont désignés et votés s'il y a lieu par les membres du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 1 : PRÉSIDENT**

Il préside toutes les assemblées. Il surveille l'exécution des décisions prises au Conseil d'administration et/ou aux assemblées générales et/ou aux assemblées générales extraordinaires.

### **ARTICLE 2 : VICE-PRÉSIDENT**

Il remplace le président en son absence. Il exerce alors toutes les prérogatives du président.

### **ARTICLE 3 : SECRÉTAIRE**

Il rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées et tient à jour les dossiers et documents de la corporation.

### **ARTICLE 4 : TRÉSORIER**

Il a la charge de la comptabilité de la corporation. Il dépose au nom et au crédit de la corporation, dans une banque ou une caisse, tous les fonds ou investissements de celle-ci.

### **ARTICLE 5 : DIRECTEURS**

Ils collaborent à la prise de décision, prennent en charge des sous-comités ou différentes responsabilités que le président leurs assigne.

### **ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION**

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération, à l'exception des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions avec factures à l'appui.

### **ARTICLE 7 : EXERCICE DES RÔLES**

Pour la bonne marche des affaires au sein de la corporation, l'exercice des rôles peut être partagé ou échangé par les différents membres du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 8: AMENDEMENTS**

Pour la bonne marche des affaires courantes de la corporation, le Conseil d'administration a le pouvoir d'apporter des amendements aux règlements. Toutefois, ces amendements seront effectifs jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Ces dits amendements devront être approuvés en assemblée



## Règlements Généraux

générale par au moins les deux tiers des membres en règle présents, ayant droit de vote. Les modifications seront indiquées à l'annexe A.

### RÈGLEMENT NO. 6 : FINANCES

#### **ARTICLE 1 : SIGNATURES**

Les chèques et tout autre document bancaire doivent être encaissés, acceptés, endossés et signés par le trésorier et le président, ou le trésorier et un vice-président.

Tout document exigeant une signature doit être signé par le président et le secrétaire ou un vice-président et le secrétaire, ainsi que par tout autre membre désigné par résolution du Conseil d'administration

#### **ARTICLE 2 : AFFAIRES BANCAIRES**

Le Conseil d'administration, par résolution détermine le ou les banques ou caisses populaires où le secrétaire ou le trésorier peut effectuer les dépôts.

#### **ARTICLE 3 : EXERCISE FINANCIER**

L'exercice financier est annuel : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Le Conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient le mieux.

#### **ARTICLE 4 : DÉPENSES**

Toute dépense excédant la somme de 200,00\$ devra être approuvée par le Conseil d'administration.

Adopté le 2 Juillet 2023  
À l'Assemblée Générale Annuelle

Richard Wragg  
Président APLW



## Règlements Généraux

### ANNEXE A

### AMENDEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1<sup>er</sup> amendement (fait lors de l'AGA du 7 août 1993) :

- No. 3 Art. 5 : Changer : " le dernier samedi de juillet " par " durant la période estivale ".

2<sup>e</sup> amendement (fait lors de l'AGA du 17 août 1996) :

- No. 6 Art. 3 : Changer : " le premier avril " par " le premier juin " et : " le 31 mars " par " le 31 mai ".

3<sup>e</sup> amendement (fait lors de l'AGA du 29 juin 2019)

Aux 3 Art. 5, 9 et 10

4<sup>e</sup> amendement (fait à l'AGA du 2 juillet 2023)

Numéros et articles : 1-2,2-2,3-1,3-3b,3-5,3-6,3-7,4-1,4-3,4-4,5,5-1,5-2,5-3,5-5,5-7,6-3, annexe A